

C-247

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act to amend the Criminal Code (bail for persons charged with violent offences), the Extradition Act and the Youth Criminal Justice Act

FIRST READING, DECEMBER 3, 2008

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. KRAMP

C-247

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant le Code criminel (caution des personnes accusées d'infractions avec violence), la Loi sur l'extradition et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

PREMIÈRE LECTURE LE 3 DÉCEMBRE 2008

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. KRAMP

SUMMARY

This enactment repeals section 522 of the *Criminal Code* to remove the power of a judge of a superior court of criminal jurisdiction to grant interim release to a person accused of one of the very serious offences listed in section 469. These offences are

- (a) an offence under any of the following sections:
 - (i) section 47 (treason),
 - (ii) section 49 (alarming Her Majesty),
 - (iii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),
 - (iv) section 53 (inciting to mutiny),
 - (v) section 61 (seditious offences),
 - (vi) section 74 (piracy),
 - (vii) section 75 (piratical acts), or
 - (viii) section 235 (murder);
- (b) the offence of being an accessory after the fact to high treason or treason or murder;
- (c) an offence under section 119 (bribery of judicial officers);
- (c.1) an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;
- (d) the offence of attempting to commit any offence mentioned in any of subparagraphs (a)(i) to (vii); and
- (e) the offence of conspiring to commit any offence mentioned in paragraph (a).

The enactment also prohibits the interim release of a person accused of an offence under section 264 (criminal harassment), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault), if there is direct evidence of identification. It provides that, if an application for the interim release of such a person is brought before a justice, and the justice is satisfied that there is credible or trustworthy evidence of identification of the accused by a victim or witness, the application must be refused.

The enactment also makes related amendments to the *Extradition Act* and the *Youth Criminal Justice Act*.

SOMMAIRE

Le texte abroge l'article 522 du *Code criminel* afin d'enlever aux juges des cours supérieures de juridiction criminelle le pouvoir d'accorder une mise en liberté provisoire aux prévenus accusés de l'une des infractions très graves mentionnées à l'article 469. Ces infractions sont les suivantes :

- a) une infraction visée à l'un des articles suivants :
 - (i) article 47 (trahison),
 - (ii) article 49 (alarmer Sa Majesté),
 - (iii) article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
 - (iv) article 53 (incitation à la mutinerie),
 - (v) article 61 (infractions séditieuses),
 - (vi) article 74 (piraterie),
 - (vii) article 75 (actes de piraterie),
 - (viii) article 235 (meurtre);
- b) l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;
- c) une infraction visée à l'article 119 (corruption de fonctionnaires judiciaires);
- c.1) une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- d) l'infraction de tenter de commettre une infraction mentionnée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (vii);
- e) l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).

Le texte interdit également la mise en liberté provisoire des prévenus accusés d'une infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave), s'il existe une preuve d'identification directe. Le juge de paix saisi de la demande de mise en liberté provisoire d'un détenu doit la rejeter s'il est convaincu de l'existence d'une preuve crédible ou digne de foi, émanant d'une victime ou d'un témoin, qui identifie le prévenu.

En dernier lieu, le texte apporte des modifications connexes à la *Loi sur l'extradition* et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-247

PROJET DE LOI C-247

An Act to amend the Criminal Code (bail for persons charged with violent offences), the Extradition Act and the Youth Criminal Justice Act

Loi modifiant le Code criminel (caution des personnes accusées d'infractions avec violence), la Loi sur l'extradition et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. The portion of subsection 145(3) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 145(3) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply with condition of undertaking or recognizance

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance, and every person who is bound to comply with a direction under subsection 515(12) or an order under subsection 516(2), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on them, to comply with the condition, direction or order, is guilty of

(3) Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes 515(12) ou 516(2), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance est coupable :

Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement

2. The portion of subsection 499(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 499(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Release from custody by officer in charge where arrest made with warrant

499. (1) Where a person who has been arrested with a warrant by a peace officer is taken into custody for an offence other than one listed in section 469, the officer in charge may, if the warrant has been endorsed by a justice under subsection 507(6),

499. (1) Le fonctionnaire responsable peut, lorsqu'une personne a été mise sous garde après avoir été arrêtée par un agent de la paix pour une infraction autre que l'une de celles mentionnées à l'article 469 aux termes d'un mandat visé par un juge de paix conformément au paragraphe 507(6) :

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable lorsque l'arrestation a été faite aux termes d'un mandat

3. Subsection 503(2) of the Act is replaced by the following:

Conditional release

(2) If a peace officer or an officer in charge is satisfied that a person described in subsection (1) should be released from custody conditionally, the officer may, unless the person is detained in custody for an offence listed in section 469, release that person on the person's giving a promise to appear or entering into a recognizance in accordance with paragraphs 498(1)(b) to (d) and subsection (2.1).

4. Subsection 507(6) of the Act is replaced by the following:

Endorsement of warrant by justice

(6) A justice who issues a warrant under this section or section 508 or 512 may, unless the offence is one listed in section 469, authorize the release of the accused pursuant to section 499 by making an endorsement on the warrant in Form 29.

5. Subsection 515(1) of the Act is replaced by the following:

Order of Release

515. (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than

- (a) an offence listed in section 469, or
- (b) an offence under section 264, 272 or 273, where the court is satisfied that a person who was the victim of or a witness to the alleged offence has made a statement under oath or by solemn affirmation identifying the accused as the person who committed the offence and the justice, after inquiry made or evidence presented under subsection 518(1), is satisfied that the statement is credible or trustworthy in the circumstances,

is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order, in respect of that offence, that the accused be released on his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause, in respect of that offence, why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made and where the justice makes an order under any

3. Le paragraphe 503(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, convaincu de la nécessité de cette mesure, peut mettre en liberté conditionnelle, conformément au paragraphe (2.1) et aux alinéas 498(1)b) à d), une personne visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne soit détenue sous garde pour avoir commis une infraction mentionnée à l'article 469.

4. Le paragraphe 507(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Le juge de paix qui décerne un mandat en vertu du présent article ou des articles 508 ou 512 peut, sauf si l'infraction est une de celles mentionnées à l'article 469, autoriser la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 en inscrivant sur le mandat un visa selon la formule 29.

5. Le paragraphe 515(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

515. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction visée aux alinéas a) ou b) est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou la délivrance d'une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix :

- a) une infraction mentionnée à l'article 469;
- b) une infraction visée aux articles 264, 272 ou 273, si le tribunal est convaincu qu'une victime ou un témoin de l'infraction reprochée a, au moyen d'une déclaration sous serment ou sous affirmation solennelle,

Libération conditionnelle

Visa du mandat par le juge de paix

Mise en liberté sur remise d'une promesse

other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice.

identifié le prévenu comme étant l'auteur de l'infraction et si le juge de paix, après avoir fait une enquête ou reçu une preuve conformément au paragraphe 518(1), est convaincu que la déclaration est crédible ou digne de foi dans les circonstances.

Cases where no interim release

(1.1) If an accused is charged with an offence referred to in paragraph (1)(a), or with an offence referred to in paragraph (1)(b) where the circumstances mentioned in that paragraph apply, no court, judge or justice may release the accused before or after the accused has been ordered to stand trial.

(1.1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée aux alinéas (1)a) ou b) et que, dans ce dernier cas, les circonstances qui y sont mentionnées s'appliquent, aucun tribunal, juge ou juge de paix ne peut mettre le prévenu en liberté avant ou après le renvoi aux fins de procès.

Mise en liberté provisoire interdite

6. Section 522 of the Act is repealed.

6. L'article 522 de la même loi est abrogé.

7. Subsection 523(1) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 523(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Period for which appearance notice, etc., continues in force

523. (1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to, given or entered into by the accused continues in force, subject to its terms, and applies in respect of any new information charging the same offence or an included offence that was received after the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance was issued, given or entered into, until his trial is completed, and if the accused is, at his trial, determined to be guilty of the offence, until a sentence within the meaning of section 673 is imposed on the accused unless, at the time the accused is determined to be guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence.

523. (1) Lorsqu'un prévenu, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes d'une disposition de la présente partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté demeure en vigueur selon ses termes et s'applique à l'égard d'une nouvelle dénonciation lui imputant la même infraction ou une infraction incluse qui a été reçue après que la sommation ou la citation à comparaître lui a été délivrée, que la promesse de comparaître ou la promesse a été remise, ou que l'engagement a été contracté, tant que son procès n'a pas pris fin et, s'il est déclaré coupable à son procès, tant que sa peine au sens de l'article 673 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne qu'il soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine.

Période de validité de la citation à comparaître, etc.

8. (1) Subsections 524(3) to (7) of the Act are replaced by the following:

8. (1) Les paragraphes 524(3) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Hearing

(3) Where an accused who has been arrested with a warrant issued under subsection (1), or who has been arrested under subsection (2), is taken before a justice, the justice shall hear the prosecutor and his witnesses, if any, and the accused and his witnesses, if any.

(3) Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2) est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit entendre le poursuivant et ses témoins, le cas échéant, ainsi que le prévenu et ses témoins, le cas échéant.

Audition

(2) The portion of subsection 524(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Powers of justice after hearing

(8) Where an accused described in subsection (3) is taken before the justice and the justice finds

(3) Subsection 524(12) of the Act is replaced by the following:

Provisions applicable to proceedings under this section

(12) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any proceedings under this section.

9. Subsection 672.16(3) of the Act is replaced by the following:

Presumption of custody in certain circumstances

(3) An assessment order made in respect of an accused who is detained under subsection 515(6) shall order that the accused be detained in custody under the same circumstances referred to in that subsection, unless the accused shows that custody is not justified under the terms of that subsection.

10. Subsection 679(7.1) of the Act is replaced by the following:

Release or detention pending new trial or new hearing

(7.1) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial, section 515 applies to the release or detention of that person pending the new trial or new hearing as though that person were charged with the offence for the first time, except that the powers of a justice under section 515 are exercised by a judge of the court of appeal.

11. The portion of subsection 680(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Review by court of appeal

680. (1) A decision made by a judge of the court of appeal under section 261 or 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

12. Paragraphs (d) and (e) of Form 8 of the Act are replaced by the following:**(2) Le passage du paragraphe 524(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(8) Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (3) est conduit devant le juge de paix et que celui-ci conclut que, selon le cas :

(3) Le paragraphe 524(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute procédure engagée en vertu du présent article.

9. Le paragraphe 672.16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'accusé doit être détenu en conformité avec une ordonnance d'évaluation dans les cas et sous réserve des conditions énumérés au paragraphe 515(6), sauf s'il démontre que sa détention n'est pas justifiée aux termes de ce paragraphe.

10. Le paragraphe 679(7.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7.1) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès, le régime de mise en liberté ou de détention provisoire prévu par l'article 515 s'applique à la personne en cause comme si elle était accusée pour la première fois, et le juge de la cour d'appel dispose pour l'appliquer des pouvoirs conférés au juge de paix par cet article.

11. Le passage du paragraphe 680(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

680. (1) Une décision rendue par un juge de la cour d'appel en vertu des articles 261 ou 679 peut, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision :

12. Les alinéas d) et e) de la formule 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs du juge de paix après l'audition

Dispositions applicables aux procédures en vertu du présent article

Détention obligatoire

Mise en liberté ou détention en attendant le nouveau procès ou la nouvelle audition

Révision par la cour d'appel

(d) the accused has contravened or was about to contravene his (promise to appear *or* undertaking *or* recognizance) and the same was cancelled, and the detention of the accused in custody is justified or seems proper in the circumstances [524(8)];

(e) there are reasonable grounds to believe that the accused has after his release from custody on (a promise to appear *or* an undertaking *or* a recognizance) committed an indictable offence and the detention of the accused in custody is justified or seems proper in the circumstances [524(8)];

13. The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (a), cited in Form 12, is replaced by the following:

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12) or an order under subsection 516(2), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on them, to comply with the condition, direction or order, is guilty of

14. The paragraph of Form 29 of the Act is replaced by the following:

Whereas this warrant is issued under section 507, 508 or 512 of the *Criminal Code* in respect of an offence other than an offence listed in section 469 of the *Criminal Code*, I hereby authorize the release of the accused pursuant to section 499 of that Act.

15. Item 1 of Form 32 of the Act is replaced by the following:

1. Whereas the said, hereinafter called the accused, has been charged that (*set out the offence in respect of which the accused has been charged*);

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the accused attends court on day, the day of A.D., at o'clock in the noon and attends thereafter as required by the court in

d) que le prévenu a violé ou était sur le point de violer (sa promesse de comparaître *ou* sa promesse *ou* son engagement) et que celui-ci (celle-ci) a été annulé(e), et que la détention du prévenu sous garde est justifiée ou semble appropriée dans les circonstances [524(8)];

e) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après sa mise en liberté sur (promesse de comparaître *ou* promesse *ou* engagement), et que la détention du prévenu sous garde est justifiée ou semble appropriée dans les circonstances [524(8)];

13. Le passage du paragraphe 145(3) de la même loi précédant l'alinéa a), cité dans la formule 12, est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes 515(12) ou 516(2), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance est coupable :

14. L'attendu de la formule 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attendu que le présent mandat est décerné en vertu des articles 507, 508 ou 512 du *Code criminel*, relativement à une infraction autre que l'une de celles mentionnées à l'article 469, j'autorise par les présentes la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 de cette loi.

15. L'article 1 de la formule 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. Attendu que ledit, ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction dont le prévenu a été inculpé*);

À ces causes, le présent engagement est subordonné à la condition que si le prévenu est présent au tribunal le, jour de en l'an de grâce, à heures, et est présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la

order to be dealt with according to law (or, where date and place of appearance before court are not known at the time recognizance is entered into if the accused attends at the time and place fixed by the court and attends thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law) [515, 520, 521, 523, 524, 525, 680];

And further, if the accused (*insert in Schedule of Conditions any additional conditions that are directed*), the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect.

loi (ou, lorsque la date et le lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où l'engagement est contracté si le prévenu est présent aux temps et lieu fixés par le tribunal et est présent par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi) [515, 520, 521, 523, 524, 525, 680];

Et qu'en outre si le prévenu (*insérer dans la Liste de conditions toutes conditions supplémentaires qui sont fixées*), ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

1999, c. 18

EXTRADITION ACT**LOI SUR L'EXTRADITION**

1999, ch. 18

16. Subparagraph 18(1)(a)(i) of the Extradition Act is replaced by the following:

(i) the person, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why their detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10) of the Criminal Code, and

16. Le sous-alinéa 18(1)a(i) de la Loi sur l'extradition est remplacé par ce qui suit :

(i) la personne, après en avoir eu la possibilité, fait valoir que cette mesure n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10) du Code criminel,

2002, c. 1

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT**LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS**

2002, ch. 1

17. Subsection 33(8) of the Youth Criminal Justice Act is replaced by the following:

(8) If a young person against whom proceedings have been taken under this Act is charged with an offence listed in section 469 of the Criminal Code, a youth justice court judge, but no other court, judge or justice, may, before or after the young person has been ordered to stand trial, release the young person from custody if he or she, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his or her detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10) of the Criminal Code.

Interim release by youth justice court judge only

17. Le paragraphe 33(8) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents est remplacé par ce qui suit :

(8) Lorsqu'un adolescent poursuivi sous le régime de la présente loi est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469 du Code criminel, seul un juge du tribunal pour adolescents, à l'exclusion de tout autre tribunal, juge ou juge de paix, peut mettre l'adolescent en liberté avant ou après le renvoi aux fins de procès si celui-ci, après en avoir eu la possibilité, démontre que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10) du Code criminel.

Mise en liberté provisoire par un juge du tribunal pour adolescents

Order re no communication

(8.1) A youth justice court judge referred to in subsection (8) who orders that a young person be detained in custody under this section may include in the order a direction that the young person abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness

(8.1) Le juge du tribunal pour adolescents visé au paragraphe (8) qui ordonne la détention sous garde d'un adolescent aux termes du présent article peut, dans son ordonnance, enjoindre à l'adolescent de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre —

Ordonnance de s'abstenir de communiquer

Release of young person	or other person identified in the order except in accordance with the conditions specified in the order that the judge considers necessary.	nommée dans l'ordonnance, sauf en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires.	Mise en liberté de l'adolescent
	(8.2) If the youth justice court judge does not order that the young person be detained in custody under this section, the judge may order that the young person be released on giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) of the <i>Criminal Code</i> with the conditions described in subsections 515(4), (4.1) and (4.2) of the <i>Criminal Code</i> that the judge considers desirable.	(8.2) Si le juge du tribunal pour adolescents n'ordonne pas la détention sous garde de l'adolescent aux termes du présent article, il peut, par ordonnance, faire mettre celui-ci en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visé à l'un des alinéas 515(2)a) à e) du <i>Code criminel</i> et à celles des conditions prévues aux paragraphes 515(4), (4.1) et (4.2) du <i>Code criminel</i> qu'il estime souhaitables.	
Application of sections 517, 518 and 519 of the <i>Criminal Code</i>	(8.3) The provisions of sections 517, 518, except subsection (2) thereof, and 519 of the <i>Criminal Code</i> apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a hearing held under subsection (8).	(8.3) Les dispositions des articles 517, 518, à l'exception de son paragraphe (2), et 519 du <i>Code criminel</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience tenue en application du paragraphe (8).	Application des articles 517, 518 et 519 du <i>Code criminel</i>
Other offences	(8.4) Where a young person is charged with an offence listed in section 469 of the <i>Criminal Code</i> and with any other offence, a judge acting under this section may apply the provisions of this section to that other offence.	(8.4) Lorsqu'un adolescent est inculpé à la fois d'une infraction mentionnée à l'article 469 du <i>Code criminel</i> et d'une autre infraction, le juge agissant en vertu du présent article peut appliquer les dispositions de celui-ci à cette autre infraction.	Autre infraction